

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 23 janvier 2025

Date de convocation : le 17 janvier 2025

Date d'affichage : le 17 janvier 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Pascale PELOUX, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Gustave BARTHELEMY, Alex SOUCHON, Carole OLLE, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Nathalie LE GALL, Alain LAURENDON, Serge GOMET, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT,

Avaient donné procuration : Nathalie LE GALL à Christophe BLOIN, Alain LAURENDON à Gilbert LORENZI, Serge GOMET à Olivier JOLY, Ramazan KUS à Jérôme SAGNARD, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Sandra VERRIERE à Margaux MEYER, Delphine MANSAT à Ghyslaine POYET, Jean-Pierre BRAT à Gilles VALLAS.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2025-002**

Objet : AFFAIRES GENERALES – APPROBATION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE LA PROTECTION CIVILE POUR SOUTENIR LES VICTIMES DU CYCLONE CHIDO A MAYOTTE

Rapporteur : Olivier JOLY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que face au passage du cyclone CHIDO qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'Association Nationale des Elus des Littoraux (ANEL) et l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS), a appelé les Communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Commune de Saint-Just Saint-Rambert tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée délibérante que la Commune de Saint-Just Saint-Rambert contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte par un don d'un montant de 1 500 € à la Protection civile, située Tour Essor, 14 rue Scandicci à Pantin.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 23 janvier 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

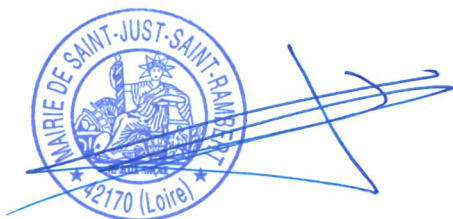
A l'unanimité,

- **APPROUVE** ce soutien à la population de Mayotte,
- **APPROUVE** le versement d'un don d'un montant de 1 500 € à la Protection Civile située à Pantin,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 23 janvier 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Pascale PELOUX
La secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Peloux', is written over the name of the secretary.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.